

## **RÈGLES CONCERNANT LA COTUTELLE DE THÈSE**

(résolution 2014-A-16458)

Cette annexe s'appuie sur le Règlement no 2 de régie interne, notamment sur l'article 3.5, et sur le Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, notamment les articles 3 (admission) et 8 (doctorat). Elle s'appuie également sur la Convention cadre sur les cotutelles de thèse établissant les règles d'une cotutelle, signée d'une part par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) et, d'autre part, par la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et la Conférence des Directeurs d'Écoles et de Formations d'Ingénieurs (CDEFI) françaises.

### **A5.1 Principes**

L'Université a la responsabilité de s'assurer que tout diplôme de doctorat qu'elle émet répond à toutes les exigences académiques, règlementaires et administratives requises. Cette responsabilité est dévolue au Vice-rectorat à la vie académique qui doit assurer l'application des politiques relatives à l'enseignement, à la recherche et à la création et, de façon générale, concourir à l'animation et veiller à la qualité de la vie académique de l'Université. Le Vice-rectorat est également responsable du développement international de l'Université, notamment au plan académique. Chaque convention de cotutelle de thèse est signée, au nom de l'Université, par la vice-rectrice, le vice-recteur.

Établie sur un principe de réciprocité, la cotutelle de thèse est une procédure entre établissements d'enseignement supérieur québécois et étranger dont le dispositif vise à favoriser la mobilité des doctorantes, des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents.

La cotutelle de thèse mène à l'obtention de deux doctorats, dont l'un de l'UQAM, selon un mode de double direction de recherche, différent de la codirection classique, qui requiert que les deux directeurs de thèse exercent pleinement et conjointement leur compétence vis-à-vis de la doctorante, du doctorant.

Le principe général qui règle le financement d'une thèse en cotutelle est à l'effet que la doctorante, le doctorant ne verse les droits de scolarité, ainsi que les frais afférents, que dans l'établissement où elle, il est physiquement présent pour une période donnée (résidence). Les deux établissements qui partagent la responsabilité de la formation de la doctorante, du doctorant doivent partager également les revenus nécessaires à cette formation.

### **A5.2 Objectifs**

Cette annexe vise à :

- Clarifier les exigences institutionnelles et les applications opérationnelles in situ relatives à la Convention cadre sur les cotutelles de thèse afin de permettre aux étudiantes, étudiants impliqués de cheminer adéquatement dans leur programme de doctorat;

- Soutenir les directions de programme dans leur gestion des cotutelles en établissant des règles claires relatives aux obligations qu'une étudiante, qu'un étudiant doit rencontrer pour prétendre à un diplôme de doctorat de l'Université. À cet égard, cette annexe est axée sur l'accueil des doctorantes, des doctorants internationaux en cotutelle à l'Université.

### **A5.3 Champ d'application**

Cette annexe s'applique à tous les programmes de doctorat de l'Université ainsi qu'à leurs étudiantes, étudiants impliqués dans une cotutelle de thèse avec la France ou avec tout autre pays. Dans ce dernier cas, les articles qui suivent sont à aménager mutatis mutandis.

### **A5.4 Description des activités**

L'Université établit les règles suivantes pour procéder à une convention de cotutelle.

## **A5.4.1 Règles générales**

### **A5.4.1.1. Encadrement**

L'étudiante, l'étudiant est encadré par deux directrices, directeurs de thèse : l'un au Québec, l'autre en France.

### **A5.4.1.2 Résidence**

L'étudiante, l'étudiant en accueil à l'UQAM doit y séjourner au moins trois trimestres, consécutifs ou non, pour prétendre au diplôme de doctorat de l'Université.

### **A5.4.1.3 Scolarité**

L'étudiante, l'étudiant en accueil à l'UQAM doit compléter toute la scolarité du doctorat visé, incluant l'examen doctoral ou son équivalent.

### **A5.4.1.4 Soutenance**

La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux établissements partenaires.

### **A5.4.1.5 Diplomations**

Au terme de ses deux doctorats, l'étudiante, l'étudiant se voit délivré deux diplômes, l'un de l'UQAM, l'autre de l'université étrangère, sur chacun desquels apparaît la mention de cotutelle de thèse.

### **A5.4.1.6 Règlementation**

Toute étudiante, tout étudiant en cotutelle est soumis aux règlements, politiques, procédures et directives de l'Université, notamment au Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, au Règlement no 18 sur les infractions de nature académique et à la Politique no 27 sur la probité en recherche, ainsi qu'aux règlements, politiques, procédures et directives de sa faculté d'accueil.

## **A5.4.2 Admission**

Le SCAE du programme ne peut admettre au doctorat, dans le cadre d'une cotutelle de thèse, que la candidate, le candidat français ayant complété une année ou moins dans son doctorat français au moment prévu de son arrivée à l'Université. Si cette personne doit reporter sa résidence à l'UQAM, l'admission au doctorat de l'UQAM doit également être reportée en autant que le délai d'admission limite précité est respecté.

Une convention de cotutelle doit être préparée et signée dès l'admission de la candidate, du candidat dans le programme de doctorat de l'Université.

## **A5.5 Convention de cotutelle et avenant**

### **A5.5.1 Formulaire**

Toute convention de cotutelle entre l'UQAM et un établissement d'enseignement supérieur français doit être établie sur le formulaire issu de La convention-cadre sur les cotutelles de thèse France-Québec. Toute convention de cotutelle entre l'UQAM et un établissement d'enseignement supérieur d'un autre pays que la France doit être établie sur ce même formulaire, en faisant les aménagements requis.

### **A5.5.2 Mise en vigueur**

Une convention de cotutelle est un contrat qui lie les signataires. Elle ne devient exécutoire que lorsqu'elle est signée par toutes les intervenantes, tous les intervenants.

### **A5.5.3 Avenant**

En prévision de l'échéance de la convention originale de cotutelle ou d'un avenant, un ou plusieurs avenants de cotutelle doivent être préparés et signés tant et aussi longtemps que la doctorante, le doctorant n'a pas procédé au premier dépôt de sa thèse. Cette demande d'ajout d'un avenant doit parvenir à la Faculté ou au Vice-rectorat au moins un trimestre avant la fin de la période d'études convenue dans la convention originale de cotutelle ou de l'avenant en vigueur.

Outre ce qui précède, un avenant doit également être déposé dans les cas suivants :

- Le pays de soutenance de la thèse est modifié;
- La doctorante, le doctorant change de direction de thèse;
- L'une des deux directions de thèse se désiste.

Dans ces deux derniers cas, lorsque la nouvelle direction de thèse provient d'une nouvelle université, normalement une nouvelle convention de cotutelle doit être signée.

#### **A5.5.4 Transmission**

Afin de gérer adéquatement le dossier de la doctorante, du doctorant, les données pertinentes indiquées dans la convention de cotutelle ou dans tout avenant sont transmises à divers services de l'Université, notamment :

- Direction du programme de doctorat;
- Faculté/École concernée;
- Registrariat;
- Services à la vie étudiante;
- Service des relations internationales.

#### **A5.6 Inscription**

La première inscription au programme de doctorat de l'UQAM doit coïncider avec l'arrivée de la doctorante, du doctorant à l'Université.

La doctorante, le doctorant est le premier responsable de son parcours doctoral et il doit s'inscrire dans les deux établissements à chaque trimestre, en toute conformité avec le cheminement déclaré dans la convention de cotutelle signée. Toute doctorante, tout doctorant qui procède à un report de résidence à l'UQAM prend le risque d'effets désagréables sur le déroulement de sa scolarité, notamment quant à l'offre trimestrielle de cours et aux implications financières liées à un prolongement de la durée des études.

Au plan opérationnel, toute modification à ce qui est prévu dans la convention de cotutelle ou au dernier avenant doit être communiquée immédiatement, le cas échéant, à la Faculté et au Vice-rectorat selon les directives émises périodiquement par ces unités académiques.

#### **A5.7 Abandon de la cotutelle**

La doctorante, le doctorant qui désire abandonner la cotutelle de thèse doit transmettre un courriel indiquant la ou les raisons de son abandon et spécifier si ses études doctorales seront poursuivies, sans cotutelle, dans l'un ou l'autre des établissements partenaires. Ce courriel doit être adressé à l'ensemble des personnes ou services suivants : directrices ou directeurs de thèse, directrice ou directeur du programme de doctorat, Registrariat de l'UQAM, Faculté ou Vice-rectorat. La doctorante, le doctorant qui abandonne la cotutelle mais qui demeure dans le programme de l'Université, sera automatiquement intégré au parcours doctoral régulier et sera soumis aux conditions académiques, règlementaires et administratives en découlant.

## **A5.8 Dépôt de la thèse**

Pour pouvoir déposer sa thèse, la doctorante, le doctorant doit avoir terminé la scolarité obligatoire du doctorat, avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 2,70 sur 4,30 et avoir obtenu l'autorisation de déposer de ses deux directions de recherche. La thèse doit être déposée simultanément dans les deux établissements partenaires.

## **A5.9 Évaluation de la thèse**

### **A5.9.1 Jury de thèse**

Le jury de thèse, appelé jury de soutenance dans certains pays, est composé de scientifiques désignés conjointement par les deux établissements partenaires. Normalement, il est composé de cinq ou six membres. Il comprend les deux directrices, directeurs de thèse, une, un professeur de chaque établissement partenaire et d'au moins une, un membre extérieur aux deux partenaires. Sauf pour les directrices ou directeurs de thèse, les membres du jury ne doivent pas avoir été impliqués dans le travail de recherche de la doctorante, du doctorant. De plus, les membres du jury ne doivent pas être en conflit d'intérêts entre eux ou avec la doctorante, le doctorant.

La composition du jury doit être soumise aux autorités compétentes de chaque établissement afin d'obtenir leur approbation écrite. À l'UQAM, le SCAE du programme soumet la nomination des membres du jury à la doyenne, au doyen qui la recommande au Vice-rectorat.

Nonobstant l'article 8.3.2.1.1. du présent Règlement, les deux directions de thèse, québécoise et française, disposent d'un vote chacune pour ce qui est de la recommandation et de la mention.

### **A5.9.2 Soutenance**

La soutenance est obligatoire et fait partie intégrante du processus d'évaluation. Les normes entourant la soutenance doivent répondre aux exigences règlementaires des deux établissements.

#### **A5.9.2.1 Pays de soutenance**

Le pays de soutenance, identifié dans la convention de cotutelle, détermine le processus d'évaluation et de soutenance de la thèse.

#### **A5.9.2.2 Autorisation de soutenance**

En France, ce sont deux examinatrices, examinateurs externes aux universités, appelés rapporteurs, qui déterminent si la thèse peut être soutenue ou non. Au Québec, tous les membres du jury font une recommandation pour déterminer si la thèse peut être soutenue, sans ou avec modifications à effectuer avant ou après la soutenance. Le SCAE fait une synthèse de ces recommandations et autorise, le cas échéant, la soutenance.

Lorsque la thèse est acceptée pour soutenance, les établissements partenaires doivent convenir avec la doctorante, le doctorant et les membres du jury de la date, de l'heure et du local où se tiendra la soutenance. Ces informations, ainsi que les rapports d'évaluation de tous les membres du jury, doivent parvenir à la Faculté et au Vice-rectorat au moins deux semaines avant la tenue de la soutenance.

#### **A5.9.2.3 Processus**

Si nécessaire, au Québec ou en France, la soutenance peut utiliser la vidéoconférence. La doctorante, le doctorant doit participer à la soutenance en présentiel. Une seule, un seul membre du jury, à l'exclusion des directions de thèse, peut être absent.

#### **A5.9.2.3.1 Soutenance au Québec**

Au Québec, la soutenance doit se réaliser dans le respect du Cadre de référence pour l'organisation des soutenances de thèse tel que spécifié à l'Annexe 2 du présent règlement, tout en tenant compte, autant que faire se peut, des règles du partenaire français.

#### **A5.9.2.3.2 Soutenance en France**

En France, la soutenance doit se réaliser dans le respect des pratiques du partenaire français, tout en tenant compte, autant que faire se peut, des règles de l'UQAM.

#### **A5.9.2.4 Restrictions à la reconnaissance d'une soutenance par l'Université**

Une soutenance tenue sans que la doctorante, le doctorant n'ait déposé sa thèse à l'Université ne sera pas reconnue par l'Université, et ce, même si des représentantes, représentants de l'Université participent à la soutenance.

Une soutenance tenue sans que la composition du jury de thèse n'ait été confirmée conforme par l'autorité compétente de l'Université ne sera pas reconnue par l'Université. Il en sera également ainsi si la soutenance est tenue devant un jury différent de celui qui a été accepté préalablement par l'Université.

Une soutenance tenue sans la participation de la directrice, du directeur de thèse de l'Université ne sera pas reconnue par l'Université.

Dans les cas où la soutenance n'est pas reconnue par l'Université, la doctorante, le doctorant pourra être autorisé à soutenir sa thèse à nouveau dans le respect de la réglementation de l'Université afin que le diplôme de l'Université lui soit décerné.

### **A5.10 Autres considérations**

#### **A5.10.1 Droits de scolarité**

La doctorante, le doctorant paie les droits de scolarité et autres frais afférents dans l'établissement où elle, il réside. En aucun cas, la doctorante, le doctorant peut choisir de payer ses droits de scolarité et autres frais dans l'une ou l'autre université selon le montant de ceux-ci. La contribution de la doctorante, du doctorant en accueil à l'Université équivaut à la moitié du coût total d'un parcours doctoral régulier, soit 45 crédits.

Toutes les doctorantes internationales, tous les doctorants internationaux paient les droits de scolarité majorés et autres frais afférents réguliers à moins que le Gouvernement du Québec n'ait établi une entente avec le pays d'origine de la doctorante, du doctorant.

La doctorante, le doctorant en provenance de l'UQAM est considéré en résidence à l'Université, sauf pour les trois trimestres où cette personne est en résidence dans l'établissement partenaire.

#### **A5.10.2 Dates limites**

La doctorante, le doctorant en accueil à l'Université est soumis au calendrier universitaire interne, notamment aux dates limites d'inscription et de modification.

Toute doctorante française, tout doctorant français en résidence à l'UQAM est tenu de se munir, via l'Université, d'une couverture d'assurance privée en attendant que soit présentée au service concerné la preuve d'assurance émise par la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ). L'annulation de cette couverture d'assurance privée est impossible après une date limite stricte communiquée à la doctorante, au doctorant à son arrivée en résidence.

### **A5.11 Structure fonctionnelle**

Le Vice-rectorat à la vie académique, par le biais du Bureau de la vice-rectrice, du vice-recteur aux Études et à la vie étudiante, est responsable de cette annexe.

Les Facultés et le Service de soutien académique sont responsables de son application selon les responsabilités opérationnelles dévolues à chacun à partir du cadre réglementaire, d'une délégation ou de la présente annexe.